



Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-24

Echafaudage

RUE DE TOURS

PERMISSION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Chouzé-Sur-Loire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 portant création du code de voirie routière,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la permission de voirie n°2025-20 en date du 17 février 2025,

Considérant la demande en date du 11 février 2025 de l'EURL PELTIER-GIGON – 19, Rue des Cerisiers – 37140 Chouzé-sur-Loire,

Considérant que des travaux de réfection de couverture – 20, Rue de Tours – 37140 Chouzé-sur-Loire, nécessitent l'autorisation d'une permission de voirie,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de la permission de voirie n° 2025-20 en date du 17 février 2025, sont prorogées jusqu'au vendredi 21 mars 2025.

Article 2 : La présente permission de voirie est autorisée sans conditions particulières.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que pour la période visée à l'article 1, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration du délai.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour ne pas endommager les réseaux pouvant exister à cet endroit.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 17 mars 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT

